



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-huitième session**

Genève, 25-28 avril 2023

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant l'installation :****Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)****Proposition révisée de nouvelle série d'amendements  
au Règlement ONU n° 48****Communication de l'Association internationale de la construction  
de carrosseries et de remorques\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), vise à modifier le Règlement ONU n° 48 de manière à augmenter le nombre de feux de manœuvre pouvant être montés sur les remorques en fonction de la longueur de celles-ci. Le présent document est une version révisée du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/25, où la description de l'emplacement de montage a été améliorée. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

6.26.1 Présence

Facultative sur les véhicules à moteur et les remorques.

*Paragraphe 6.26.2, lire :*

« 6.26.2 Nombre

Un ou deux (un par côté) **pour les véhicules dont la longueur ne dépasse pas 6 m ;**

**Au maximum quatre (deux par côté) pour les véhicules dont la longueur dépasse 6 m sans dépasser 9 m ;**

**Au maximum six (trois par côté) pour les véhicules dont la longueur dépasse 9 m. ».**

*Paragraphe 6.26.4, lire :*

« 6.26.4 Emplacement

~~Pas de prescription particulière.~~

**6.26.4.1 En largeur : Pas de prescription particulière.**

**6.26.4.2 En hauteur : Au-dessus du sol, maximum 1 500 mm.**

**6.26.4.3 En longueur : Si plusieurs feux de manœuvre sont montés, ils doivent être placés aussi symétriquement que possible de part et d'autre du véhicule. ».**

*Le paragraphe 6.26.7 n'est pas modifié : il figure ci-après uniquement à titre d'information.*

« 6.26.7 Branchements électriques

Véhicules à moteur : Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir être allumés qu'avec les feux de route ou les feux de croisement.

Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir s'allumer automatiquement que pour des manœuvres lentes jusqu'à une vitesse de 15 km/h si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Avant que le véhicule soit mis en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion ; ou
- b) Si la marche arrière est engagée ; ou
- c) Si un système vidéo d'aide aux manœuvres de stationnement est en fonctionnement.

Les feux de manœuvre doivent s'éteindre automatiquement lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 15 km/h et doivent alors rester éteints jusqu'à ce que les conditions d'allumage soient remplies à nouveau.

Remorques : Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir être allumés qu'avec les feux de position de la remorque et leur allumage doit être directement fonction de la vitesse de la remorque.

Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir s'allumer automatiquement que pour des manœuvres lentes jusqu'à une vitesse de 15 km/h si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Avant que la remorque soit mise en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion du véhicule ; ou
- b) Si le feu de marche arrière est allumé ; ou
- c) Si un système vidéo d'aide aux manœuvres de stationnement est en fonctionnement.

Les feux de manœuvre doivent s'éteindre automatiquement lorsque la vitesse de la remorque en marche avant dépasse 15 km/h et doivent alors rester éteints jusqu'à ce que les conditions d'allumage soient remplies à nouveau. ».

## II. Justification

1. La présente proposition de nouvelle série d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse), soumise par l'expert de la CLCCR, vise à améliorer la visibilité globale des remorques et des ensembles de véhicules en augmentant le nombre de feux de manœuvre pouvant être installés en fonction de la longueur du véhicule. Une telle augmentation contribuera à réduire les risques d'accident en cas de manœuvre à petite vitesse dans des conditions de faible luminosité.

### *Paragraphe 6.26.2*

2. En réponse aux observations formulées par certaines Parties contractantes à la quatre-vingt-sixième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse, il a été suggéré de limiter le nombre de feux de manœuvre pouvant être installés en fonction de la longueur du véhicule. La présente proposition reprend les longueurs communes déjà prescrites pour les feux indicateurs de direction (paragraphe 6.5.3). On trouve également la limite de 6 m dans les prescriptions relatives aux feux de position latéraux et aux catadioptrés latéraux.

### *Paragraphe 6.26.4.2*

3. Le nombre maximal de feux ayant été porté à 3 par côté, la hauteur maximale de montage a été limitée à 1,5 m pour éviter que les autres usagers de la route soient aveuglés. Cette limite reprend la hauteur maximale de montage des feux de position latéraux. Il convient de noter que la zone d'observation des feux de manœuvre doit également satisfaire aux prescriptions de l'annexe 14 (voir Figure 1 pour un schéma des conditions les plus défavorables à la hauteur maximale).

### *Paragraphe 6.26.4.3*

4. Dans le droit fil de la disposition susmentionnée (liée à l'augmentation du nombre de feux), les prescriptions relatives à la longueur garantissent un montage symétrique pour éviter que les feux soient une source de confusion ou de distraction pour les autres usagers de la route.

5. Comme indiqué au paragraphe 6.26.7 du document informel GRE-86-05-Rev.2, les feux de manœuvre des remorques doivent s'éteindre automatiquement lorsque la vitesse en marche avant est supérieure à 15 km/h et rester éteints jusqu'à ce que les conditions d'allumage soient de nouveau réunies. Aux fins de la compatibilité entre les véhicules composant un ensemble de véhicules, l'allumage des feux doit être directement fonction de la vitesse de la remorque (et non du véhicule tracteur).

6. Informations générales de référence

6.1 *Workplace transport safety: a brief guide (Health & Safety Executive (HSE), series code INDG199(rev2), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*<sup>1</sup> (extraits) :

a) Chaque année, au Royaume-Uni, on dénombre plus de 5 000 accidents professionnels liés aux transports. Une cinquantaine de ces accidents sont mortels ([www.hse.gov.uk/statistics](http://www.hse.gov.uk/statistics)). La plupart des blessures surviennent lorsque les victimes chutent d'un véhicule ou sont heurtées ou écrasées par un véhicule.

<sup>1</sup> Contient des informations du secteur public diffusées par le Health and Safety Executive (Direction de la santé et de la sécurité du Royaume-Uni) et sous licence [Open Government Licence](https://www.ogp.gov.uk/).

## b) Éclairage

Tout lieu de travail devrait disposer d'un éclairage approprié et suffisant, en particulier :

- Dans les zones de manœuvre ou les zones de circulation et de croisement des véhicules et des piétons ;
- Dans les lieux de chargement et de déchargement.

## c) Sécurité des sites (activité) – Marche arrière

Environ un quart des décès liés à des véhicules sur le lieu de travail se produisent lorsque le véhicule circule en marche arrière. Ces manœuvres peuvent également entraîner des dégâts considérables sur les véhicules, le matériel et les biens immobiliers.

Le moyen le plus efficace de réduire les accidents liés à la circulation en marche arrière est de faire en sorte que cette manœuvre ne soit plus nécessaire, par exemple au moyen de plans de circulation à sens unique. À défaut, les sites devraient être organisés de manière à réduire au minimum le recours à la marche arrière.

Si cette manœuvre est nécessaire, les mesures suivantes peuvent être prises :

- Installer des barrières pour empêcher les véhicules de pénétrer dans les zones piétonnes ;
- Prévoir des zones réservées aux manœuvres de marche arrière et les marquer clairement ;
- Tenir les personnes éloignées de ces zones et des manœuvres de marche arrière ;
- Utiliser des radios portatives ou des systèmes de communication analogues ;
- Améliorer la visibilité des piétons pour les conducteurs ;
- Installer sur les véhicules des dispositifs d'aide à la conduite.

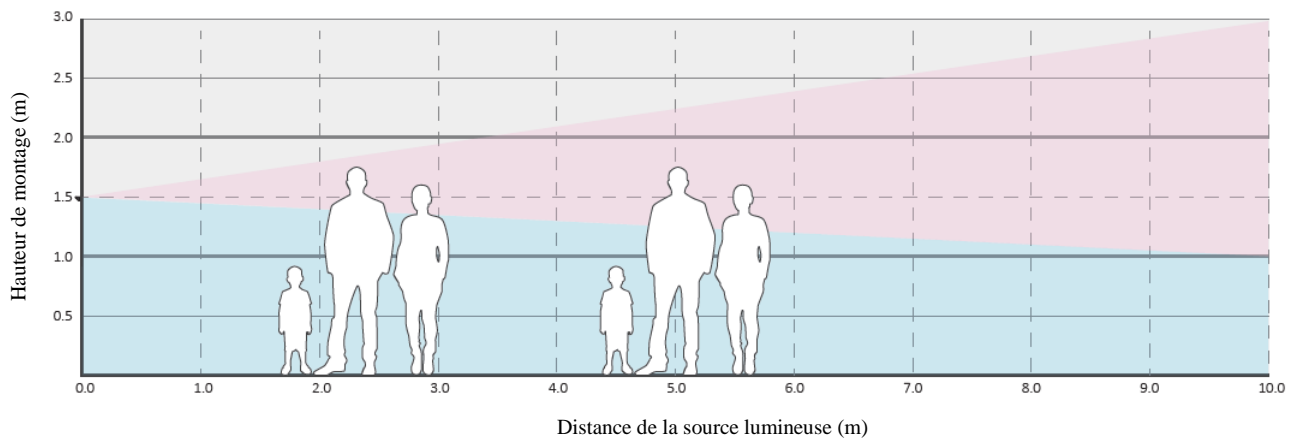
6.2 *A guide to workplace transport safety (Health & Safety Executive (HSE), series code HSG136 (3<sup>e</sup> édition), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)<sup>1</sup> (extraits) :*

Visibilité des véhicules et aides à la marche arrière

- Il importe que les conducteurs puissent voir clairement ce qui se trouve à proximité de leur véhicule, afin de détecter les dangers et de les éviter.
- En outre, les véhicules devraient être clairement visibles pour les piétons et les autres véhicules sur le lieu de travail. On peut donc ajouter, par exemple, des feux, des réflecteurs, des feux clignotants ou des gyrophares (ainsi que des klaxons pour permettre aux conducteurs de signaler l'approche du véhicule).

7. Dans l'Union européenne, de plus en plus d'entreprises et de transporteurs de marchandises montent des feux de manœuvre sur les remorques et les ensembles de véhicules après l'immatriculation, pour que les conducteurs et les autres travailleurs soient mieux à même de détecter la proximité de véhicules circulant à petite vitesse. Ce point est particulièrement important lorsqu'une remorque longue effectue une marche arrière. La présente proposition vise à autoriser le montage de feux de manœuvre supplémentaires, en fonction de la longueur du véhicule, au stade de l'homologation de type.

Figure 1



Moins de 500 candelas

Moins de 0,5 candela

Source de la figure : Labcraft. Cette illustration n'est soumise à aucun droit d'auteur.